

Vous êtes agriculteur et vous envisagez de faire valoir vos droits à retraite d'agriculteur dite retraite NSA (Non Salarié Agricole) ; Vous vous demandez si, depuis la loi du 17 décembre 2008 mise en œuvre au 1^{er} janvier 2009, vous pouvez cumuler une activité professionnelle et votre retraite d'agriculteur. Voici des éléments de réponse.

Quelle activité envisagez-vous, lorsque vous serez retraité agricole ?		Ce que permet la loi du 17 décembre 2008
Une activité salariée		<p>Pas de problème</p> <p>Vous pouvez même être salarié sur l'exploitation que vous mettiez en valeur avant votre retraite d'exploitant agricole.</p>
<p>Non agricole (NSNA) par exemple commerçant, artisan, profession libérale que vous voulez poursuivre ou créer ou reprendre</p>		<p>Pas de problème</p> <p>Le cumul de cette activité et de votre retraite agricole est possible.</p>
Une activité non salariée	<p>soit sur l'exploitation que vous mettez en valeur, soit sur une autre exploitation :</p> <p>Agricole</p> <p>1/ s'il s'agit d'une activité agricole pour laquelle l'assujettissement social se fait sur des surfaces : productions végétales, productions animales avec productions fourragères, ...</p>	<p>Attention, ça dépend!</p> <p>Pas de possibilité nouvelle de cumul dans ce cas. Restent possibles, comme antérieurement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la culture d'une parcelle de subsistance inférieure au 1/5^{ème} de la SMI (Surface Minimum d'Installation), vous serez alors cotisant de solidarité ; - une autorisation de poursuite temporaire de l'activité lorsque, exploitant propriétaire, vous ne trouvez pas un repreneur (ni acheteur ni locataire) pour les terres. Cette autorisation n'est donc pas envisageable pour les terres louées, elle n'est pas non plus possible si vous demandez une retraite pour inaptitude. Elle n'est envisageable que si vous avez auparavant inscrit votre projet de cession d'exploitation au Répertoire Départemental Installation, elle est délivrée par le préfet après avis de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture). Elle n'est donnée que pour 2 ans, éventuellement renouvelables, elle doit être demandée auprès de la Chambre d'agriculture.
	<p>2/ s'il s'agit d'une activité agricole pour laquelle l'assujettissement social se fait en heures de travail ou, en productions hors sol, par des coefficients d'équivalence SMI, par exemple centre équestre, apiculture, élevage ovin sans sol, ...</p>	<p>La loi du 17 décembre 2008 a introduit la possibilité de cumul de votre retraite avec votre activité d'exploitant à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous fassiez liquider toutes les retraites (agricoles et non agricoles) de base et complémentaires auxquelles vous pouvez prétendre, - vous justifiez d'une durée d'activité suffisante pour avoir une retraite à taux plein, ou bien vous avez atteint 65 ans. <p>Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, vous n'avez aucune possibilité de cumul.</p>

Ces règles sont complexes. Certaines peuvent concerner des personnes déjà retraitées. Avant toute décision, consultez le service retraite de la MSA (04 91 16 58 58) car une erreur d'appréciation peut remettre en cause le versement de votre retraite!.